

Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord relatif aux échanges de produits agricoles

Conclu le 14 mai 2009

Entré en vigueur le 1^{er} juin 2009

(Etat le 1^{er} juin 2009)

La Confédération suisse,
ci-après dénommée «la Suisse»,

et

la Communauté européenne,
ci-après dénommée «la Communauté»,

ci-après dénommées «les Parties»,

considérant que l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles¹ (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

considérant que l'art. 6 de l'accord institue un comité mixte de l'agriculture, qui est chargé de la gestion de l'accord et de son bon fonctionnement, ci-après dénommé le «comité»,

considérant que l'art. 11, en liaison avec l'art. 5, par. 2, prévoit que le comité peut décider de modifier les annexes 1 et 2, ainsi que les appendices des annexes de l'accord autres que l'annexe 11. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, le comité a décidé un certain nombre de modifications en ce qui concerne la gestion des annexes de l'accord et de leurs appendices, notamment pour tenir compte des mises à jour et des adaptations requises en vue d'approfondir les relations bilatérales conformément à l'accord,

considérant que certaines mises à jour et adaptations nécessaires pour tenir compte de l'évolution des législations communautaire et suisse vont au-delà de l'habilitation accordée au comité. Il est donc nécessaire de modifier les annexes de l'accord et d'élargir l'habilitation du comité en remplaçant l'art. 11, afin de faciliter d'autres mises à jour et adaptations des annexes de l'accord,

considérant que les adaptations découlant de l'élargissement de l'Union européenne, en particulier des listes de dénominations protégées de vins et de boissons spiritueuses sont également prises en compte. Parallèlement, il convient que l'approfondissement des relations bilatérales soit prévu en ce qui concerne les éléments suivants:

spécification des champs d'application des annexes 4 et 5, renforcement de la coopération dans le domaine des contrôles des vins (annexe 7), équivalence des régimes d'inspection respectifs en ce qui concerne le mode de production biologique (annexe 9) et élaboration du catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (annexe 6),

sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1

L'accord est modifié² comme suit:

1. L'art. 11 est remplacé par le texte suivant:
...
2. A l'annexe 4, art. 1, le paragraphe existant est numéroté et le paragraphe suivant est ajouté:
...
3. A l'annexe 4, l'art. 2, par. 3, est remplacé par le texte suivant:
...
4. A l'annexe 4, l'appendice 3 est remplacé par le nouvel appendice 3 figurant à l'annexe I du présent Accord.
5. A l'annexe 5, art. 1, le paragraphe suivant est inséré:
...
6. A l'annexe 6, les art. 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
...
7. A l'annexe 7, l'art. 2 est remplacé par le texte suivant:
...
8. A l'annexe 7, les art. 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:
...
9. A l'annexe 7, art. 16, le paragraphe suivant est ajouté:
...
10. A l'annexe 7, l'appendice 1 est remplacé par le nouvel appendice 1 figurant à l'annexe II du présent Accord.

² Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit accord.

11. A l'annexe 7, appendice 2, point A I, les références au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil et au règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil sont remplacées par: ...
12. A l'annexe 7, appendice 2, le point A II est modifié comme indiqué à l'annexe III³ du présent Accord.
13. A l'annexe 7, l'appendice 2, point B, est remplacé par le nouvel appendice 2, point B, figurant à l'annexe IV du présent Accord.
14. A l'annexe 7, l'appendice 3 est remplacé par le nouvel appendice 3 figurant à l'annexe V⁴ du présent Accord.
15. L'appendice 4, figurant à l'annexe VI du présent Accord, est ajouté à l'annexe 7.
16. A l'annexe 8, l'art. 2 est remplacé par le texte suivant:
...
17. A l'annexe 8, art. 4, le par. 2 est remplacé par le texte suivant:
...
18. A l'annexe 8, art. 5, le par. 4 est remplacé par le texte suivant:
...
19. A l'annexe 8, l'appendice 1 est remplacé par le nouvel appendice 1 figurant à l'annexe VII du présent Accord.
20. A l'annexe 8, l'appendice 2 est remplacé par le nouvel appendice 2 figurant à l'annexe VIII du présent Accord.
21. L'appendice 5, figurant à l'annexe IX du présent Accord, est ajouté à l'annexe 8.
22. A l'annexe 9, art. 3, le paragraphe suivant est ajouté:
...

Art. 2

- (1) Les annexes I à IX du présent Accord en constituent une partie intégrante.

³ Conformément à l'art. 14, par. 1, point c), et aux art. 24, 28 et 29 du Règlement (CE) n° 753/2002, relatifs aux mentions traditionnelles communautaires, d'une part, et à l'art. 28, point a), et à l'art. 31 du Règlement (CE) n° 753/2002, relatifs aux unités géographiques, d'autre part.

⁴ N.B.: La partie II de l'ancien appendice 3 est abrogée.

(2) Le présent Accord fait partie intégrante de l'accord. Il reste en vigueur pendant la même durée et dans les mêmes conditions que l'accord.

Art. 3

(1) Les versions en langues bulgare, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque de l'accord, y compris l'ensemble des annexes et protocoles et l'acte final, font également foi.

(2) Le comité mixte institué par l'art. 6 de l'accord approuve les textes de l'accord faisant foi dans les nouvelles langues.

Art. 4

(1) Le présent Accord est ratifié ou approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

(2) Les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures.

(3) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour suivant la date de la dernière notification d'approbation. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature.

Art. 5

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:
Jacques de Watteville

Pour la
Communauté européenne:
Milena Vicenová

Annexe I

Annexe 4
Appendice 3

...

Annexe II

Annexe 7
Appendice I

...

Annexe III

Annexe 7

Appendice 2 A.II

...

Annexe IV

Annexe 7
Appendice 2 B

...

Annexe V

Annexe 7
Appendice 3

...

Annexe VI

Annexe 7
Appendice 4

...

Annexe VII

Annexe 8
Appendice 1

...

Annexe VIII

Annexe 8
Appendice 2

...

Annexe IX

Annexe 8
Appendice 5

...

Acte final

*Les représentants
de la Confédération suisse,
d'une part,*

*et
de la Communauté européenne,
d'autre part,*

réunis à Bruxelles le quatorzième jour de mai de l'année deux mille neuf pour la signature de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles,

ont pris note des déclarations mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

1. Déclaration commune sur la mise à jour des annexes 7 et 8 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles;
2. Déclaration de la Communauté sur les méthodes de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires.

Pour la
Confédération suisse:

Jacques de Watteville

Pour la
Communauté européenne:

Milena Vicenová

**Déclaration commune
sur la mise à jour des annexes 7 et 8 de l'accord entre
la Confédération suisse et la Communauté européenne
relatif aux échanges de produits agricoles**

Compte tenu de l'évolution de la législation des Parties depuis la préparation et l'adoption de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, les Parties s'engagent, conformément aux procédures fixées par l'accord, à poursuivre rapidement la mise à jour de l'annexe 7 relative au commerce de produits vitivinicoles, d'une part, et de l'annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin, d'autre part, ceci notamment pour tenir compte de l'évolution de l'acquis communautaire suite à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil du règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1) et du règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16)

Déclaration de la Communauté sur les méthodes de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires

L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après «l'accord»), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, ouvre, entre autres, des contingents tarifaires pour faciliter les échanges commerciaux de produits agricoles entre les Parties. Dans la «déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande», annexée à l'accord, les Parties déclarent leur intention de revoir ensemble la méthode de gestion par la Suisse de ses contingents dans le secteur de la viande en vue d'aboutir à une méthode de gestion moins entravante pour le commerce. Une telle révision n'a cependant pas eu lieu depuis 2002.

La question de la méthode de gestion par appel d'offres employée par la Suisse a été régulièrement évoquée lors des réunions du comité mixte de l'agriculture de l'accord. Dans ce cadre, la Communauté s'est plainte à plusieurs reprises que l'utilisation des appels d'offres entraîne une réduction de la préférence tarifaire bilatérale accordée, ce qui se traduit par un obstacle aux échanges.

La Communauté se réjouit de l'ouverture de négociations bilatérales en vue de la libéralisation complète des échanges bilatéraux dans le secteur agroalimentaire. La libéralisation des échanges, à terme, va résoudre cette question. Compte tenu toutefois de la durée à escompter de ces négociations et leur mise en œuvre, la Communauté demande qu'entre-temps les méthodes de gestion des contingents tarifaires de la Suisse soient aménagées de façon à limiter les entraves aux échanges.